



PROTECTION CONTRE LES CHUTES

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les accidents de travail liés à une chute en hauteur sont fréquents dans les entreprises du Québec et engendrent des coûts élevés en termes d'indemnisation. C'est pour ces raisons que le plan d'action « tolérance zéro » de la CNESST place les chutes en hauteur parmi ses priorités et qu'un comité-conseil a été mandaté pour analyser et recommander des propositions de modifications au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*.

QUELQUES CHIFFRES

(source CNESST)

- ❖ **5 %** des accidents de travail en établissement sont liés aux chutes en hauteur
- ❖ En moyenne, **845** travailleurs se blessent chaque année en effectuant une chute à partir d'une échelle ou d'un escabeau
- ❖ En moyenne, **6.2** décès sont liés aux chutes en hauteur par année au Québec depuis 2009
- ❖ Les chutes de plain-pied représentent **8,1 %** des accidents de travail

Les modifications réglementaires concernant les échelles portatives et les escabeaux sont entrées en vigueur le 10 mai 2018 alors que celles sur la protection contre les chutes, qui touchent notamment l'aménagement des lieux et l'utilisation des moyens et des équipements de protection individuels et collectifs, sont entrées en vigueur le 3 janvier 2019.

Ces modifications ont pour principaux objectifs de s'harmoniser avec le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), de s'ajuster aux règles de l'art édictées dans les normes ou dans les autres règlements provinciaux et de faciliter l'interprétation et l'application de la réglementation en matière de protection contre les chutes.

Le tableau ci-dessous présente un comparatif des articles du RSST touchés par les modifications réglementaires. La colonne de gauche propose les anciens articles et la colonne de droite, les nouveaux. Les modifications partielles dans un article sont repérables grâce au soulignement. Il est à noter que seuls les articles et les alinéas qui font l'objet de modifications réglementaires sont inclus dans le tableau.

Pour la réglementation complète concernant la protection contre les chutes, nous vous invitons à vous référer au RSST à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

ÉCHELLES ET ESCABEAUX - ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 MAI 2018

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
<p>Article 25 Conformité à la norme Toute échelle portative et tout escabeau utilisés sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81.</p> <p>Toutefois, les échelles portatives et les escabeaux en usage le 2 août 2001 peuvent également être utilisés, s'ils sont en bon état et s'ils sont conformes à la norme Portable Ladders, ACNOR Z11-1969.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux escabeaux de verger à 3 montants.</p>	<p>Article 25 Conformité à la norme Toute échelle portative et tout escabeau utilisés sur un lieu de travail doivent être fabriqués et certifiés conformément à la norme <u>Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication.</u></p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux escabeaux de verger à 3 montants.</p> <p>25.1 Conditions d'utilisation L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.</p> <p>Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :</p> <p>1° choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;</p> <p>2° inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;</p> <p>3° placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;</p> <p>4° déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques.</p>
<p>Article 26 Conditions d'utilisation Toute échelle portative doit : [...] 7° ne jamais servir comme support horizontal; [...] 9° être en bois ou faite d'un autre matériau isolant lorsqu'elle est utilisée près de conducteurs électriques;</p> <p>10° être d'une longueur qui permet au travailleur d'accomplir son travail sans avoir à se placer sur les 2 derniers échelons; [...]</p>	<p>Article 26 Conditions d'installation Toute échelle portative doit :</p> <p><u>Suppression des paragraphes 7°, 9° et 10°</u></p> <p><u>12° le cas échéant, avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés.</u></p>
<p>Article 27 Longueur maximale La longueur d'une échelle portative à coulisse de 2 sections ou plus, mesurée le long des montants, ne peut excéder 15 m.</p>	<p>Article 27 Échelle portative à coulisse La longueur d'une échelle portative à coulisse de 2 sections ou plus, mesurée le long des montants, ne peut excéder 15 m. <u>Lorsque l'échelle est déployée, la section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation.</u></p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
<p>Article 28 Escabeau Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit : 1° être en bois ou fait d'un autre matériau isolant lorsqu'il est utilisé près de conducteurs électriques;</p> <p>2° avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée.</p>	<p>Article 28 Escabeau Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit <u>avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée.</u></p>
<p>Article 29 Utilisation prohibée La plate-forme et la tablette d'un escabeau portatif ne doivent jamais être utilisées comme échelon.</p>	<p>Article 29 Utilisations prohibées Il est interdit :</p> <p>1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;</p> <p>2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;</p> <p>3° de se tenir debout sur : a) les 2 derniers échelons d'une échelle portative; b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;</p> <p>4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant.</p>
<p>Article 30 Mesure de sécurité Le travailleur doit toujours faire face à l'échelle ou à l'escabeau en montant ou en descendant.</p>	<p>Article 30 Mesures de sécurité Le travailleur doit :</p> <p>1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;</p> <p>2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;</p> <p>3° Maintenir trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes.</p>
<p>Article 32 Installation d'échafaudage Lorsque les travailleurs ne peuvent exécuter leurs travaux du sol ou d'une surface solide, des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes doivent être utilisés. Toutefois, l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.</p>	<p>Article 32 Installation d'échafaudage Lorsque les travailleurs ne peuvent exécuter leurs travaux du sol ou d'une surface solide, des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes doivent être utilisés. <u>Suppression du deuxième alinéa.</u></p>
<p>Article 167 Travail dans des piles Le travailleur doit disposer de l'équipement nécessaire pour lui permettre d'atteindre le haut des piles de matériel en sécurité, tels des escabeaux, des échelles, des poignées ou tout autre équipement conçu à cette fin.</p>	<p>Article 167 Travail dans des piles Le travailleur doit disposer de l'équipement nécessaire pour lui permettre d'atteindre le haut des piles de matériel en sécurité, tels des escabeaux, des échelles <u>portatives</u>, des poignées ou tout autre équipement conçu à cette fin.</p>
<p>Article 247 Accès sécuritaire Lorsqu'un appareil de levage comporte un poste de conduite pour le déplacement de l'appareil ou un poste d'opération pour le levage, celui-ci doit être accessible, en toute sécurité, à l'aide d'une échelle, de marches, de poignées ou de tout autre moyen.</p>	<p>Article 247 Accès sécuritaire Lorsqu'un appareil de levage comporte un poste de conduite pour le déplacement de l'appareil ou un poste d'opération pour le levage, celui-ci doit être accessible, en toute sécurité, à l'aide d'une échelle <u>fixe</u>, de marches, de poignées ou de tout autre moyen.</p>
<p>Article 273 Accès sécuritaire Le poste de conduite ou d'opération d'un véhicule automoteur doit être facilement accessible, en toute sécurité, au moyen notamment d'un marchepied, de poignées ou d'une échelle.</p>	<p>Article 273 Accès sécuritaire Le poste de conduite ou d'opération d'un véhicule automoteur doit être facilement accessible, en toute sécurité, au moyen notamment d'un marchepied, de poignées ou d'une échelle <u>fixe</u>.</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
<p>Article 346 Dispositifs de protection des chutes Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.</p>	<p>Article 346 Abrogé et remplacé par :</p> <p>Article 33.1 Cas où le travailleur doit être protégé : Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants : 1° S'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;</p> <p>2° S'il risque de tomber : a) dans un liquide ou une substance dangereuse; b) sur une pièce en mouvement; c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger; d) d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge.</p> <p>Article 33.2 Mesures de sécurité Dans le cas où le travailleur doit être protégé conformément à l'article 33.1, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur, sous réserve de l'article 33.3 : 1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;</p> <p>2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;</p> <p>3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité conformément à l'article 354;</p> <p>4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, conformément à l'article 347. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de la liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme.</p> <p>5° Utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.</p>
<p>Article 9 Ouvertures horizontales</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 10 Ouvertures verticales Toute ouverture pratiquée dans un mur qui présente un danger de chute pour un travailleur ou pour tout objet doit être pourvue d'un garde-corps ou d'un écran de protection.</p>	<p>Article 10 Ouvertures verticales Toute ouverture pratiquée dans un mur qui présente un danger de chute <u>d'objet pouvant causer des blessures doit être pourvue d'un filet ou d'un écran de protection.</u></p>
<p>Article 11 Exceptions</p>	<p>Abrogé</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
<p>Article 12 Garde-corps Tout garde-corps incorporé à un bâtiment, à l'exception de celui dont est muni un équipement, doit être conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation.</p> <p>Les autres garde-corps doivent être conçus, construits et installés de façon à résister aux charges minimales suivantes:</p> <p>1° une charge ponctuelle horizontale de 0,55 kN appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure;</p> <p>2° une charge verticale de 1,5 kN, par mètre linéaire, appliquée à la lisse supérieure.</p> <p>De plus, de tels garde-corps doivent posséder une lisse supérieure située entre 900 mm et 1 100 mm du plancher et au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.</p> <p>La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux.</p>	<p>Article 12 Garde-corps Les garde-corps <u>temporaires</u> doivent être conçus, construits et installés de façon à résister aux charges minimales suivantes :</p> <p>1° une charge ponctuelle horizontale de <u>900 N</u> appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure;</p> <p>2° une charge verticale de <u>450 N</u>, appliquée à la lisse supérieure.</p> <p>De plus, les <u>garde-corps temporaires</u> doivent posséder : une lisse supérieure située entre <u>1 m et 1,2 m</u> du plancher; au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux.</p> <p><u>Une plinthe au niveau du plancher d'au moins 90 mm de hauteur.</u></p> <p><u>Aux endroits où il y a une concentration de travailleurs ainsi qu'aux autres endroits où les garde-corps temporaires peuvent être soumis à des pressions extraordinaires, ils doivent être renforcés en conséquence.</u></p> <p>Article 33.3 Installation d'un garde-corps Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un toit ou autour de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :</p> <p>1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;</p> <p>2° soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge ;</p> <p>3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.</p> <p>Cependant, le garde-corps peut être enlevé pendant la durée des travaux s'il empêche l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 354.1.</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
	<p>Article 33.4 Bassins d'eau Les articles 33.1 et 33.3 ne s'appliquent pas aux bassins d'eau utilisés à des fins de loisirs.</p> <p>Article 33.5 Ligne d'avertissement en remplacement d'un garde-corps Malgré l'article 33.3, lors de travaux de toiture, une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 peut être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail sur une toit ayant une pente égale ou inférieure à 15° (3/12).</p> <p>Dans ce cas, un autre moyen reconnu de protection contre les chutes, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute conformément à l'article 347, doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.</p> <p>Article 323.1 Barricades, barrières ou ligne d'avertissement Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement : a) dont la profondeur excède 3 m; ou b) pouvant être une source de danger pour les travailleurs.</p>
<p>Article 13 Plinthe</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 14 Plancher Tout plancher doit : [...] 4° Ne comporter aucune ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.</p>	<p>Article 14 Plancher Tout plancher doit : [...] 4° être <u>sans</u> ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle <u>pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².</u></p> <p><u>Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.</u></p>
<p>Article 15 Voies de circulation Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent : 7° être munies de garde-corps aux endroits où il y a danger de chute.</p>	<p>Article 15 Voies de circulation Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent : 7° être <u>sans</u> ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle <u>pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².</u></p> <p><u>Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.</u></p>
<p>Article 22 Escalier de service Tout escalier de service doit : 3° être muni de garde-corps le long des côtés libres;</p>	<p>Article 22 Escalier de service Tout escalier de service doit : 3° être muni de garde-corps <u>solidement supportés et fixés en place</u> sur les côtés ouverts, incluant les paliers;</p> <p>Article 22.1 Rampe Une rampe doit être munie d'un garde-corps solidement supporté et fixé en place sur les côtés ouverts lorsque les travailleurs sont exposés à un danger de chute de 1,5 m ou plus.</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
<p>Article 23 Échelles fixes Les échelles fixes utilisées pour remplacer les escaliers de service doivent :</p> <p>7° être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails, CAN/CSA Z259.2.1-98, s'il y a danger de chute de plus de 6 m.</p>	<p>Article 23 Échelles fixes Les échelles fixes utilisées pour remplacer les escaliers de service doivent :</p> <p>7° être pourvues d'un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.</p> <p><u>Malgré le paragraphe 7°, les échelles fixes installées avant le 3 janvier 2019 peuvent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, vertical Lifelines and Rails, CAN/CSAZ259.2.1-98, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.</u></p>
<p>Article 24 Exception Malgré le paragraphe 2 de l'article 23, les échelles permanentes desservant les tours élevées, les châteaux d'eau et les autres constructions élevées où les travailleurs n'ont accès qu'occasionnellement peuvent ne pas comporter de paliers de repos.</p>	<p>Article 24 Exception Malgré le paragraphe 2 de l'article 23, les échelles fixes desservant les tours élevées, les châteaux d'eau et les autres constructions élevées où les travailleurs n'ont accès qu'occasionnellement peuvent ne pas comporter de paliers de repos.</p>
<p>Article 31 Passerelles et plates-formes fixes : Les passerelles et les plates-formes fixes doivent :</p> <p>2° être munies de garde-corps conformes aux articles 12 et 13 sur les côtés exposés aux chutes, si leur hauteur au-dessus du sol ou du plancher est supérieure à 450 mm, sauf s'il agit d'un quai de débarquement ou d'une plate-forme de chargement;</p> <p>Article 351 Échafaudage volant Lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être fixé de l'une des façons suivantes :</p> <p>1° en l'ancrant à un élément de plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;</p> <p>2° en le reliant à un câble métallique d'au moins 8 mm de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.</p>	<p>Article 31 Passerelles et plates-formes fixes : Les passerelles et les plates-formes fixes doivent :</p> <p>2° être munies de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes de 1,5 m ou plus;</p> <p>Article 351 abrogé et remplacé par : Article 31.1 Échafaudage volant Tout échafaudage volant doit être utilisé avec un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347. Lorsque l'échafaudage volant est suspendu par 4 câbles de levage, le système d'ancrage peut être installé sur la plate-forme.</p> <p>L'échafaudage volant doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plateformes suspendues CAN/ CSA Z271 et utilisé conformément à la norme Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu CAN/CSA Z91. Ces deux normes sont celles applicables à la date de la fabrication de l'échafaudage.</p> <p>Lorsqu'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale est utilisé, il doit avoir une fonction empêchant le glissement de celui-ci le long de la corde d'assurance en cas de prise de panique lors d'une chute.</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
<p>Article 33 Conditions d'utilisation 4° ils sont munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent sont exposés à un danger de chute de plus de 3 m.</p>	<p>Article 33 Conditions d'utilisation 4° ils sont munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent <u>risquent de tomber</u> :</p> <p>a) <u>soit dans un liquide ou une substance dangereuse;</u> b) <u>soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge;</u> c) <u>soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.</u></p> <p><u>Malgré le paragraphe 4°, un garde-corps n'est pas requis pour chacun des côtés d'un plancher de l'échafaudage situé à moins de 350 mm d'un mur ou d'un autre plancher. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347.</u></p>
<p>Article 261 Levage d'un travailleur [...] De plus chaque travailleur doit porter un harnais de sécurité conforme aux articles 347 et 348.</p>	<p>Article 261 Levage d'un travailleur [...] De plus chaque travailleur doit porter un harnais de sécurité <u>relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347.</u></p>
<p>Article 264 Protection contre les chutes [...] Le harnais de sécurité doit être muni d'un absorbeur d'énergie et d'un lien de retenu ancré au point d'ancrage indiqué par la fabricant ou à tout autre point d'ancrage indépendant de la nacelle et qui offre une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons par travailleur qui y est ancré.</p>	<p>Article 264 Protection contre les chutes [...] <u>Le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un système d'ancrage conforme aux articles 349 et 349.1.</u></p> <p><u>Le harnais doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10 et la liaison antichute doit être conforme à l'article 348.</u></p>
<p>Article 268 Convoyeur aérien</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 324 Travaux présentant un danger de chute</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 335 Accès aux fosses L'accès aux fosses d'un garage est limité aux seules personnes qui y travaillent.</p>	<p>Article 335 Protection des travailleurs dans la zone de la fosse : Une fosse doit être bien visible en la délimitant minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm. Des passerelles amovibles munies de garde-corps doivent être disponibles et faciles à mettre en place pour permettre le travail à l'extrémité d'un véhicule, lorsque le véhicule est plus court que la fosse.</p> <p>Article 335.1 Accès aux fosses L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 mètre autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès. En cas d'impossibilité d'installer une barrière ou une ligne d'avertissement, un garde-corps sur le pourtour de la fosse, un couvercle ou une grille dont la résistance est conforme à celle prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 14 doit être mis en place afin d'éliminer le risque de chute.</p> <p>Article 335.2 Fosse inutilisée Lorsqu'une fosse n'est plus utilisée, elle doit être entourée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par un véhicule, ou être condamnée en la remplissant complètement.</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
<p>Article 338 Obligations de l'employeur L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2, du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et ces équipements.</p> <p>L'employeur doit également s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de tels moyens et de tels équipements de protection.</p>	<p>Article 338 Obligations de l'employeur L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs <u>requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.</u></p>
<p>Article 339 Obligations du travailleur Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312.</p>	<p>Article 339 Obligations du travailleur Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs <u>requis en application du présent règlement.</u></p>
<p>Article 347 Harnais de sécurité Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :</p> <p>1° un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2;</p> <p>2° un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié. L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes, CAN/CSA Z259.11-M92.</p>	<p>Article 347 Harnais de sécurité Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par <u>une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 348 à 349.1. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.</u></p>
<p>Article 348 Point d'attache Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>1° ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;</p> <p>2° attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979;</p> <p>3° attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du travail.</p>	<p>Article 348 Liaison antichute Une liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1° ou 2° :</p> <p>1° un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;</p> <p>2° un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;</p> <p>3° un coulisseau conforme à la norme Dispositifs anti-chute et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;</p> <p>4° une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit :</p> <p>a) être utilisée par une seule personne;</p> <p>b) avoir une longueur inférieure à 90 m;</p> <p>c) être exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde.</p> <p>5° un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
<p>Article 349 Corde d'assurance verticale Une corde d'assurance verticale doit :</p> <p>1° être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979;</p> <p>2° être utilisée par une seule personne;</p> <p>3° avoir une longueur inférieure à 90 m;</p> <p>4° être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;</p> <p>5° être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive;</p> <p>6° être exempte de noeuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections. Aux fins de l'application du paragraphe 6, on entend par «épissures», des fils d'une corde qui sont entrelacés pour former une boucle à l'extrémité de la corde.</p>	<p>Article 349 Fixation à un système d'ancrage La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à l'un des systèmes d'ancrage suivants :</p> <p>1° un système d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;</p> <p>b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et :</p> <p>i. avoir une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attestée par un ingénieur; ou</p> <p>ii. être certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage EN 795 publiée par le Comité européens de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage, CAN/CSA Z259.15.</p> <p>2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>a) être conforme aux normes minimales suivantes :</p> <p>i. avoir un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontale;</p> <p>ii. avoir une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;</p> <p>iii. avoir des ancrages d'extrémité dont la résistance à la rupture est d'au moins 90 kN.</p> <p>b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale, CSA Z259.13, et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.</p> <p>3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.</p> <p>Un système d'ancrage continu flexible conforme au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être utilisé par plus de 2 travailleurs à la fois. Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes b) des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et un système d'ancrage visé au paragraphe 3° de cet alinéa doivent, avant leur première mise en service, être inspectés et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation.</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
	<p>Article 349.1 Système d'ancrage Un système d'ancrage : 1° ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide tel un rail;</p> <p>2° doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;</p> <p>3° doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuel correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.</p> <p>La structure sur laquelle est installé le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage, en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister.</p>
<p>Article 350 Ceinture de sécurité Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.</p> <p>Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.</p> <p>Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.</p>	<p>Article 350 Ceinture de sécurité Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.</p> <p>Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, <u>CAN/CSA-Z259.1</u>.</p> <p>Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.</p>
<p>Article 352 Mousqueton et cran de sûreté</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 353 Filet de sécurité</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 354 Utilisation du filet de sécurité Le filet de sécurité doit : 1° être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 m de hauteur en chute libre;</p>	<p>Article 354 Utilisation du filet de sécurité Le filet de sécurité doit: 1° <u>être installé conformément au manuel du fabricant et être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 m de hauteur en chute libre;</u></p> <p>[...]</p> <p>9° <u>Porter une mention indiquant le nom et la marque du fabricant, le numéro d'identification, l'année de fabrication et la résistance minimale.</u></p> <p>Article 354.1 Caractéristique d'une ligne d'avertissement Une ligne d'avertissement doit être : 1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;</p> <p>2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'ou un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;</p> <p>3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;</p>

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX ARTICLES
	<p>4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;</p> <p>5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;</p> <p>6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement d'une longueur maximale de 3 m. De plus, aux endroits où le chemin origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 33.3, être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;</p> <p>7° installée de manière à ce qu'elle soit :</p> <p>a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;</p> <p>b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;</p> <p>c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.</p>

LE SAVIEZ-VOUS?

PRÉVIBOIS a révisé sa formation **PRÉVENTION DES CHUTES** au cours des derniers mois afin de se conformer aux dernières modifications réglementaires. Nouvellement revampée, cette formation propose un concept différent avec davantage d'activités interactives et de manipulations de matériel et elle intègre désormais l'inspection et l'ajustement du harnais.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires concernant cette formation, nous vous invitons à consulter la page de la formation **PRÉVENTION DES CHUTES** sur notre site Web et à nous contacter. Vous pouvez également communiquer directement avec votre conseiller en prévention.